

## **Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2022-2023**

### **LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.425-8, R.425-1-1 et R.425-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECHOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

VU les tableaux établis pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par la commission technique prévue au SDGC de l'Oise réunie le 25 février 2022 fixant la cible de prélèvement pour la prochaine campagne de chasse en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU la consultation du public réalisée du xx au xx mars 2022 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du xx XXXXX 2022 ;

Considérant que les espèces daim, mouflon et cerf Sika sont exogènes et que leur développement en dehors des enclos cynégétiques n'est pas souhaité ;

Considérant que le SDGC a validé la volonté de ne pas voir l'espèce cerf élaphe s'implanter dans un certain nombre de secteurs cynégétiques ;

Considérant que les dégâts causés par l'espèce cerf élaphe sont circonscrites à certains secteurs cynégétiques ;

Considérant que la gestion au niveau d'un secteur cynégétique permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire et de pouvoir travailler au niveau des propositions d'attributions de cerf élaphe et de chevreuil définies par le comité technique défini au SDGC pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise du 10 mai 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim, mouflon et cerf Sika sur l'ensemble du département où leur développement n'est pas souhaité en dehors des enclos, pour la campagne 2022-2023 :

	<b>DAIMS</b>	<b>MOUFLONS</b>	<b>CERFS SIKAS</b>
Minimum	0	0	0
Maximum	250	150	40

**Article 3 :** Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés en annexe du présent arrêté pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe et d'âge, pour la campagne 2022-2023.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**Annexe 1 :**

**Nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces cerf élaphe et chevreuil pour la campagne 2022-2023**

Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	0	2	100	130	29	0	10	140	170
2	0	2	165	210	30	0	2	115	140
3	0	2	40	70	31	0	2	280	340
4	0	2	190	240	32	0	2	70	100
5	0	2	50	80	33	0	2	100	130
6	0	2	70	110	34	2	30	235	280
7	0	2	85	110	35	0	10	280	310
8	0	2	180	230	36	250	300	340	400
9	0	2	130	160	37	80	120	50	70
10	75	100	370	420	38	350	380	160	220
11	0	10	120	150	39	0	2	155	190
12	0	15	160	200	40	0	5	110	140
13	0	10	75	100	41	0	5	185	220
14	0	2	85	110	42	0	2	140	180
15	0	2	130	170	43	0	2	110	140
16	0	2	135	170	44	0	2	230	270
17	0	2	20	35	45	0	2	140	170
18	0	2	145	170	46	5	15	250	300
19	0	2	125	150	47	15	25	80	110
20	0	2	60	80	48	140	170	160	220
21	0	2	70	95	49	275	310	250	300
22	0	2	70	95	50	40	60	80	110
23	0	2	120	140	51	50	75	70	100
24	0	2	50	80	52	20	40	85	110
25	0	2	150	190	53	300	330	280	340
26	0	2	30	55	54	20	40	235	270
27	0	10	170	200	55	30	60	280	320
28	0	2	100	140	<b>TOTAL</b>	<b>1652</b>	<b>2194</b>	<b>7805</b>	<b>9740</b>